

## ***La pension alimentaire : capital en lieu et place d'un montant mensuel***

*Après quelques années de bonheur et encore plus de mésentente, mon épouse et moi nous séparons. Comme la procédure est relativement conflictuelle, j'envisage de lui verser un montant important pour couvrir les pensions alimentaires futures, en une seule fois, pour ne plus avoir affaire à elle dorénavant.*

Je pense que dans 99% des cas où une pension alimentaire est versée, celle-ci prend la forme d'un paiement mensuel. Elle est déductible chez le payeur et imposable auprès du bénéficiaire pour autant que ceci concerne l'ex-conjoint ou un enfant mineur.

Dans certains jugements de divorce, les futurs ex-époux peuvent effectivement convenir du versement d'un capital pour solde de tout compte couvrant toute prétention future en matière de pension alimentaire.

Si l'on peut comprendre le côté positif psychologiquement parlant, du point de vue fiscal, cela demeure malheureusement une hérésie, selon le côté où l'on se trouve, dès lors que ce capital ne sera ni déductible chez celui qui paie, ni imposable chez la personne qui le reçoit. Il est à ce stade peu important que la somme convenue soit dans les faits payée en une seule fois ou en plusieurs acomptes.

Il faut différencier ce qui précède d'avec un paiement en une fois d'un certain nombre de pensions alimentaires mensuelles arriérées, dû par exemple à une difficulté financière passagère du payeur. Dans un tel cas, puisqu'on se trouve dans les faits dans une situation d'un paiement cumulé de pensions qui auraient dû être versées mensuellement, la déduction est admise, respectivement l'imposition auprès du bénéficiaire est requise.

Ce dernier cas peut amener parfois à des situations assez surprenantes. En effet, chez le bénéficiaire, un tel versement peut éventuellement bénéficier d'une imposition allégée (dit : au taux de la rente), par contre être pleinement déductible chez le débirentier. Pire encore, lorsque le montant versé, et donc déductible, est supérieur aux autres revenus, on arrive alors chez le payeur à un revenu fiscal négatif. Le hic étant que cette perte fiscale ne peut être reportée sur les années futures. On assiste alors à un vrai gâchis fiscal. Dans cette situation, on aurait peut-être tendance à vouloir payer l'arriéré sur deux années. Si l'autorité fiscale découvre cette astuce, elle peut alors refuser la déduction, celle-ci n'étant pas accordée si le paiement cumulé de pensions passées résulte d'un accord entre le payeur et le bénéficiaire.

Lausanne, le 9 juillet 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne